

Cinquante-neuvième année

N° 3

Juillet-Septembre 2007

# Revue internationale de droit comparé

Revue trimestrielle publiée avec le concours du C.N.R.S.  
et sous les auspices du Centre français de droit comparé



## LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE CIVILE RUSSE

Dmitry Y. MALESHIN\*

Le nouveau code de la procédure civile russe a été adopté en 2002. Cet article décrit le nouveau procès russe. L'auteur compare les définitions du Code soviétique de 1964 et du nouveau Code de 2002. Il explique tes traits exceptionnels de la procédure civile russe comme le rôle du juge et le rôle du procureur. Il examine aussi l'aspect socioculturel des particularités de la procédure civile russe.

*In 2002 the new Russian Code of civil Procedure was enacted and came into force in 2003. This article gives general overview and examines the particularities of the modern Russian civil procedure. The author compares the 1964 Soviet Code of civil Procedure with the new one of 2002. He examines exceptional procedural features such as the role of the judge in the process of proof-taking and the role of the procurator in the civil process. He also discusses cultural background of the Russian civil procedure.*

Dans les années 90 du siècle passé, la Russie a été l'arène de réformes politiques et économiques de grande intensité. Ces transformations ont inévitablement provoqué des changements profonds dans les rapports sociaux et les normes de droit qui les règlent ont aussi subi des changements importants.

Une grande réforme de la législation a été effectuée. Elle a touché toutes les branches du droit russe. Les transformations de la procédure civile ont commencé au début des années 1990 et continuent actuellement. Un complexe entier de la nouvelle législation a été adopté, en commençant par un nouveau Code de procédure civile et en terminant par les textes sur la

---

\* Professeur associé de la Faculté de droit de l'Université d'État de Moscou, vice-doyen, membre de l'Association Internationale de Droit Judiciaire.

procédure d'exécution des jugements. Le développement d'autres actes normatifs est en cours, en particulier avec le Code de l'exécution judiciaire de la Fédération de Russie.

Dans son ensemble, le développement des normes du droit russe de la procédure civile durant la dernière décennie peut être qualifié d'évolutionniste. Ce développement a permis d'éviter les changements radicaux qui ont eu lieu dans d'autres branches du droit russe. Dans l'histoire du développement de la procédure civile durant la dernière décennie, on trouve cependant aussi des exemples d'actions « révolutionnaires ». Par exemple, en 1997, le système de l'exécution a été changé en totalité. Les huissiers de justice sont passés de la tutelle du pouvoir judiciaire à celle du ministère de la Justice, c'est-à-dire du pouvoir exécutif.

Dans de pareilles circonstances, le bien-fondé méthodologique des changements réalisés devient une question de principe. Selon Aristote : « Les lois ressemblent aux œuvres de l'art étatique », mais la création de telles « œuvres » n'est possible que sur une base méthodologique fondée. A l'heure actuelle, le bien-fondé méthodologique d'études scientifiques devient de plus en plus important. Premièrement, le niveau du développement de la science actuelle est caractérisé par la complexité des recherches menées. Toute erreur commise peut provoquer des conséquences imprévues. Deuxièmement, l'emploi de principes méthodologiques sur le sol russe est compliqué par le fait de changements radicaux survenus dernièrement dans la philosophie de l'analyse scientifique. Plusieurs catégories et principes avaient été rejetés et les auteurs ont été dépourvus d'une position commune sur l'emploi de nouvelles méthodes d'études juridiques.

## I. L'ASPECT SOCIOCULTUREL DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE 2002

La réforme russe de la procédure civile possède une certaine originalité méthodologique, d'un point de vue culturel. Durant l'élaboration des projets de lois, deux points de vue ont été formulés sur son modèle. Les uns estimaient que la Russie devait mener la réforme en suivant l'exemple de la procédure judiciaire de certains pays européens. Les autres pensaient que le Code de procédure civile de 1964 ne nécessitait pas de modifications profondes et devait continuer à régler les rapports sociaux dans le cadre de la procédure civile.

Nous croyons que ce problème peut être réglé par l'emploi de la méthode socioculturelle, c'est-à-dire en tenant compte des singularités

culturelles de la société où doit s'appliquer tel ou tel acte normatif. Déjà Montesquieu estimait que « ...les lois doivent être dans une telle conformité étroite avec les propriétés du peuple pour lequel elles sont écrites que dans les cas extrêmement rares les lois d'un peuple peuvent s'avérer utiles pour un autre peuple »<sup>1</sup>. L'influence des singularités culturelles sur le droit est évoquée par plusieurs auteurs<sup>2</sup>. Ce problème a été spécialement discuté au cours des travaux du XII<sup>ème</sup> Congrès mondial de droit procédural qui a eu lieu au Mexique en septembre 2003<sup>3</sup>. L'importance de cette méthode s'accroît surtout à notre époque de globalisation et de formation d'une culture multipolaire.

Deux modèles culturels dominant actuellement le monde<sup>4</sup>. Le premier est basé sur l'individualisme, le deuxième sur le collectivisme. Dans la conception collectiviste, le droit est principalement orienté vers la défense des intérêts de la société toute entière, de l'État, vers la poursuite de buts collectifs, tandis que l'individualisme vise au premier chef les intérêts d'un individu et la réalisation de ses buts individuels<sup>5</sup>.

Nous estimons que la culture russe comporte les indices de ces deux modèles et qu'elle ne peut donc pas se rapporter uniquement et sans réserves à l'un d'eux seulement. Durant les périodes historiques passées, le législateur russe a adopté des positions diamétralement opposées en ce qui concerne l'appartenance de la Russie à tel ou tel type culturel. Par conséquent, on peut observer une alternance dans la création des normes juridiques, fondée tantôt sur une conception individualiste, tantôt sur une conception collectiviste. Mais, ni l'une ni l'autre ne correspondent à elles seules aux principes moraux de la société russe. Les institutions juridiques mises en œuvre n'avaient donc pas le soutien de la société, ce qui a pu donner l'impression d'un niveau juridique assez bas. Plusieurs chercheurs

<sup>1</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois, ou du rapport que les lois doivent avoir avec la Constitution de chaque Gouvernement, les Mœurs, le Climat, la Religion, le Commerce, A quoi l'auteur a ajouté des recherches nouvelles sur les Loix Romaines touchant les successions, sur les Loix Francoises et sur les Loix Féodales*, Nouvelle édition corrigée par l'auteur, augmentée d'une Table des Matières, d'une Carte Géographique, pour servir à l'intelligence des articles qui concernent le Commerce, première partie, Genève, Barrillot & Fils. M.DCC.XLIX.

<sup>2</sup> C.F. STYCHIN, *Légal Method : Text and Materials*, Londres, 1999, p. 364. M. CAPPELLETTI, *The Judicial Process in Comparative Perspective*, Oxford, Clarendon Press, 1989, p. 119. O. CHASE « Culture and Disputing », *Tulane Journal of International and Comparative Law*, 1999, n° 7, p. 81.

<sup>3</sup> XII<sup>e</sup> Congrès Mondial de Droit Procédural, Mexico, 22-26 septembre 2003, Rapports généraux, Mexico, 2003.

<sup>4</sup> M. CALENKAMP, *Individualism versus Collectivism*, Rotterdam, 1993. G. CALHOUN (éd.), *Dictionary of the Social Science*, Oxford, 2000, p. 78, 228. *The Encyclopedia Americana*, International édition, 1997, vol. 7. p. 239. *The New Encyclopaedia Britannica*, 15th edition., 2002, vol. 3, p. 453.

<sup>5</sup> J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> édition, 1989.

russes et étrangers soulignent ainsi le nihilisme juridique de la société russe<sup>6</sup>. Nous pensons que l'origine de ce nihilisme n'est pas la mauvaise volonté des Russes, mais l'inadéquation des normes juridiques aux principes moraux de la société.

Les législateurs d'avant la Révolution, comme celui de notre temps, aspiraient à rénover la Russie par l'introduction d'une nouvelle législation. On prenait en exemple le droit des pays d'Europe, basé sur une conception individualiste de la vie en société. Le Code de procédure civile adopté en 1864 était ainsi l'un des meilleurs codes européens de l'époque. Cependant, vingt ans après, cette législation s'est avérée inefficace. Le pouvoir a été obligé de remettre un nouveau Code en chantier, qui était prêt vers 1899 mais ne sera jamais adopté à cause de la Révolution de 1917. Durant les dernières années, la législation russe a tendance à reproduire tout simplement les normes des droits étrangers.

Les actes législatifs de la période soviétique étaient basés sur les principes du collectivisme et orientés principalement vers la défense d'intérêts communs au détriment de ceux de l'individu. Il y avait des normes juridiques qui ne répondaient pas aux nécessités de la société et pouvaient exister seulement dans les conditions d'une puissante contrainte étatique, les autres normes étaient purement déclaratives et, dès leur origine, destinées à rester lettre morte.

Or, la législation élaborée conformément à la conception individualiste, de même que celle reflétant les principes du collectivisme n'étaient en Russie qu'une fiction, une forme de régulation législative formelle des rapports sociaux. Quant au contenu de cette régulation, c'était un ensemble de méthodes et de moyens non législatifs qui correspondaient aux principes de morale de la société et se transformaient en une sorte de règles de conduite obligatoires assurant le maintien de l'ordre public.

La mission des juristes contemporains consiste à étudier en détail les notions morales des citoyens du pays et à formuler des normes législatives qui soient conformes aux besoins de la société dans son ensemble, autant que des individus qui la composent. Il est à noter que ces besoins ne sont pas permanents et invariables. Leur formation est fonction de plusieurs facteurs : religion, géographie, économie, etc. Durant les dernières années, on a par exemple observé une forte influence du modèle social de conduite individualiste. Il serait toutefois erroné d'affirmer que ce mode de vie est répandu et adapté sans réserves par la majorité des Russes. La même opinion peut être exprimée en ce qui concerne l'idée selon laquelle la culture soviétique serait basée uniquement sur le collectivisme. A la base de la

---

<sup>6</sup> K. HENDLEY, « Rewriting the Rules of the Game in Russia : The Neglected Issue of the Demand for Law », *East European Constitutional Review*, Fall 1999, vol. 8, n° 4, p. 94.

conscience publique des Russes, les idées d'individualisme et les idées de collectivisme ont toujours coexisté et si, dans le passé, l'influence de ces deux principes a varié, ils ont toujours participé à la formation de la conscience publique, que ce soit à l'Est comme à l'Ouest du pays. La psychologie individuelle de la plupart des Russes est aussi basée sur la combinaison de ces deux principes. Cette symbiose d'idées individualistes et collectivistes dans la conscience publique et celle des individus constitue la singularité du type culturel russe. C'est pourquoi l'ignorance du modèle socioculturel dans la législation constitue un inconvénient de taille et explique grandement le niveau juridique relativement bas du pays. Le droit russe doit tenir compte des traditions collectivistes autant que des traditions individualistes. La tâche du législateur consiste donc à trouver « le meilleur équilibre » entre les deux traditions morales.

Citons à cet effet quelques réussites de la législation russe. Par exemple, il serait intéressant de suivre l'histoire du droit des preuves. Le nouveau Code de procédure civile a affaibli dans une certaine mesure le principe du contradictoire. Le texte organise une combinaison spécifique de l'initiative des parties avec l'action du juge, ce qu'il a fallu traduire précisément, ce qui n'était pas simple, dans la rédaction des articles du code. Les compétences du juge dans la demande des preuves sont prescrites dans le nouveau Code (au chapitre 6) de la façon suivante. Le juge établit quelles circonstances sont substantielles pour l'affaire examinée et laquelle des deux parties doit les prouver. Il peut proposer aux personnes participant aux débats de présenter des preuves supplémentaires, vérifier le lien entre les preuves présentées et l'affaire jugée, établir la liste des faits nécessitant une expertise et le cas échéant, ordonner d'office des expertises supplémentaires. Si les parties sont en difficulté pour présenter les preuves nécessaires, le juge peut leur accorder une assistance dans l'évocation et la collecte de ces preuves. Conformément au nouveau Code de procédure civile, le rôle du juge est donc plus important par rapport aux changements de 1995. Par contre, il n'assume pas les fonctions d'instruction dans le procès comme c'était le cas dans le Code de 1964. Le Code de 2002 combine ainsi harmonieusement le principe du contradictoire avec le rôle actif du juge durant la collecte et l'évocation des preuves.

Des exemples comparables peuvent être cités dans la législation de la procédure d'exécution. Le rôle du juge dans la procédure d'exécution a varié sensiblement dans le passé. Il y a eu des périodes où le juge avait tous les pouvoirs d'exécution de la décision prise, mais il y a eu aussi des périodes où il est resté complètement étranger à la procédure d'exécution. De notre point de vue, le niveau d'activité du juge dans la procédure d'exécution doit être Hé à la spécificité culturelle de la société. Selon les textes en vigueur, le juge ne participe au processus d'exécution qu'à certains moments décisifs,

grâce à quoi la procédure d'exécution s'effectue dans les délais plus courts et un système procédural de garanties est assuré. Un bon équilibre a donc été trouvé. En revanche, nous devons souligner la nécessité d'un perfectionnement ultérieur du droit de la procédure d'exécution, permettant, dans certains cas, d'attribuer aux tribunaux des pouvoirs supplémentaires concernant l'exécution des jugements rendus.

## II. ANALYSE COMPARATIVE DES CODES DE PROCÉDURE CIVILE DE 1964 ET 2002

Le Code de procédure civile de 2002 a conservé toutes les dispositions du Code de 1964 qui ont prouvé leur efficacité pratique. En même temps, le nouveau Code a introduit certaines dispositions nouvelles et a changé le sens d'autres dispositions.

Les principaux changements touchent l'essence et la conception de la procédure telle qu'elle était dans le passé. Dans ce contexte, on voit changer le rôle du juge de même que diminuer celui du mandataire *ad litem* des parties. Ensuite, la nouvelle version du Code a introduit certaines dispositions modernisant la procédure dans le sens des tendances générales de l'évolution du procès civil.

Si nous examinons le Code de 1964 de près, nous devons distinguer sa rédaction avant 1995 et après 1995. Cette année-là, des amendements importants ont été introduits dans le Code en raison des nouveaux principes de droit déclarés par la nouvelle Constitution de 1993. Devenu au fond tout à fait différent après 1995, le Code de 1964 est cependant resté effectif jusqu'au 1er janvier 2003. Quelques amendements importants ont été introduits dans le Code de 1964 en 2000. Les autres amendements ont été introduits dans le Code lors de l'adoption de sa nouvelle version en 2002. Nous pouvons donc dire que le Code de 2002 est basé sur la version de 1995, telle qu'elle a été amendée en 2000. Il est cependant à noter que tous ces amendements n'ont pas subsisté dans la nouvelle version du Code. Nous allons donc comparer ici le Code de 2002 et celui de 1964 d'avant l'introduction des amendements survenus en 1995 et en 2000. En même temps, nous essayerons d'expliquer pourquoi certains amendements de 1995 et 2000 n'ont pas été conservés ou ont été sensiblement modifiés dans le nouveau Code.

### A. - Dispositions conceptuelles

La doctrine russe définit la procédure civile comme la procédure de protection des droits dans l'exécution des décisions<sup>7</sup>.

Le Code de 1964 était basé sur la méthodologie collectiviste. Le but principal était de protéger les intérêts communs, les intérêts de l'État. Selon le Code de 1964 (article 2) le but principal de la juridiction civile était la protection des intérêts étatiques. La Constitution de 1993 (article 2) définit les droits d'un individu comme la valeur fondamentale. Le même changement a été introduit dans le Code en 1995. Si, en Union Soviétique, il n'y avait pas de séparation des pouvoirs, la nouvelle version du Code proclame la séparation des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif. Si, auparavant, le Code de 1964 proclamait (article 2) la protection de la propriété d'État, la nouvelle version du Code parle de la protection de toute propriété (propriété privée, propriété d'État, propriété municipale) de la même manière.

### B. - Rôle du juge

Le problème du rôle du juge est sans aucun doute le problème central de tout système de la procédure civile<sup>8</sup>. Pendant la rédaction du nouveau Code, d'amples discussions ont été menées au sujet de la définition du rôle du juge dans l'établissement des faits de l'affaire et durant l'établissement des preuves. En Russie, ce problème est toujours discuté. Il est étroitement lié aux spécificités culturelles générales de la société russe. Si la procédure civile est basée sur une conception individualiste de la société, l'activité du juge est minimale ; la production des preuves au procès incombe aux parties. Réglant la procédure dans cette voie, le législateur met l'accent sur l'activité individuelle de chaque partie et leur participation dans le litige, tandis que le modèle collectiviste induit un système de procédure civile où les parties sont passives et les pouvoirs du juge étendus dans la recherche des preuves.

Le Code de 1964 réglait le procès dans un sens inquisitorial. Même dans le cas de passivité complète des parties, le juge était chargé d'examiner tous les faits de l'affaire. Le juge était donc lié par l'obligation de prendre toutes les mesures possibles afin d'obtenir un complet et objectif

---

<sup>7</sup> V. E. VASKOVSKI, *Uchebnik grajdanskogo processa* (Manuel de la procédure civile), Moscou, 1917, p. 3; A. KLEINMAN, *Sovetski grajdaski process* (La procédure civile soviétique), Moscou, 1937, p. 7. A. DOBROVOLSKI [ed.], *Sovetski grajdaski process* (La procédure civile soviétique), Moscou, 1979, p. 8. M. TREUSHNIKOV, *Grajdaski process* (La procédure civile), Moscou, 2000, p. 24.

<sup>8</sup> M. CAPPELLITI, *The Judicial Process in Comparative Perspective*, Oxford, 1989, p. 252.



éclaircissement des circonstances réelles du cas examiné. Et, dans chaque cas, le juge ne se limitait pas à élaborer une définition objective de la preuve présentée, mais il devait aussi s'assurer de sa réalité pour prononcer un jugement correct et justifié. Le juge était tenu de prendre *ex officio* toute initiative en ce sens dans les débats. Ce rôle du juge est tout à fait discutable. Ce système reflétait la tendance sociale de ce temps. Mauro Cappelletti voyait dans ce modèle « *the radical Communist solution, excessive and illiberal as it has only too often proved to be, nevertheless appears to be in the mainstream of a great current of legal thought and a powerful trend of procedural reform, which both have their roots within as well as outside the Old Continent* »<sup>9</sup>.

La Constitution russe de 1993 a proclamé le caractère contradictoire de la procédure civile. En partant de ce principe, certains amendements ont été introduits dans le Code en 1995. Ils ont écarté la règle imposant l'intervention du juge dans les débats si ce n'est pas à l'initiative des parties. L'activité du juge dans les débats est donc remplacée par l'initiative des parties. Dans ce système, le défaut de diligence des parties peut donc se retourner contre elles. Le rôle du juge est réduit au minimum et son rôle est réduit à l'organisation impartiale de l'audience. Mais, l'observation de l'application de ces nouvelles règles a démontré que la passivité du juge dans la collecte des preuves peut conduire à l'impossibilité d'établir la vérité objective du cas présenté. Étant donné que, de leur côté, les parties ne sont pas très souvent en état de présenter les preuves nécessaires, le juge est amené à prononcer son jugement en se basant sur des faits insuffisamment établis. Dans la grande majorité des cas, de tels verdicts ne refléteront donc pas la situation réelle et, par conséquent, le but principal de la procédure, c'est-à-dire la protection réelle des droits, ne pourra pas être atteint. La pratique judiciaire a ainsi montré que le système de la procédure civile reposant sur un rôle passif du juge n'est pas efficace : en Russie, écouter les parties et établir la vérité à partir des preuves présentées par ces dernières ne suffit pas.

Le nouveau Code n'est pas allé trop loin, avec les amendements de 1995, en ce qui concerne la passivité du juge dans les débats. Une combinaison a été recherchée entre l'activité des parties et celle du juge. Mais cette recherche a soulevé des difficultés considérables dans la rédaction des textes du Code. Dans le nouveau Code, ce principe est posé de la façon suivante : le juge doit déterminer quelles circonstances sont importantes pour le cas considéré et pour lesquelles les parties doivent présenter leurs preuves. Après cela, le juge peut demander aux parties de

---

<sup>9</sup> M. CAPPELLITTI, « Social and Political Aspects of Civil Procedure - Reforms and Trends in Western and Eastern Europe », *Michigan Law Review*, 1971, vol. 69, p. 879.

présenter des preuves supplémentaires, vérifier leur relevance par rapport aux preuves fournies antérieurement et établir une liste finale de questions à traiter par un expert. En cas de difficultés pour les parties d'obtenir et de présenter les preuves nécessaires, le juge peut participer au processus de collecte de celles-ci.

Par rapport aux amendements de 1995, le Code de 2002 prévoit quant à lui l'accroissement du rôle du juge. Mais, en même temps, le juge comme tel se débarrasse de la fonction d'investigation au cours de la procédure comme c'était le cas dans le Code de 1964. La substance et le cadre conceptuel du nouveau Code consistent donc dans une combinaison harmonieuse des principes de contradiction basés sur l'initiative des parties ainsi que des principes d'activité du juge dans l'investigation du cas. Cette combinaison de principes empruntés à différents modèles juridiques est étroitement liée à la spécificité culturelle de la société russe et est en mesure d'assurer une bonne protection des droits de l'homme.

### C. - *Rôle du procureur*

En URSS, le procureur (ou la partie principale) était « presque équivalent à notre *attorney* général mais fondé de pouvoirs plus considérables »<sup>10</sup>. Cependant, la plupart des juges pensent que ce ministère public est une institution purement russe. Elle existe en Russie depuis les réformes de Pierre le Grand au début du XVIIIème siècle. En ce temps-là, le procureur avait le pouvoir de contrôler la conformité de la législation, les activités de toutes les institutions gouvernementales y compris les tribunaux. Mais c'est durant l'existence de l'URSS que les pouvoirs de la *procurature* ont été les plus larges.

Avec le nouveau Code de procédure, le rôle du procureur dans la procédure civile a bien changé. Dans le Code de 1964, le procureur disposait des pouvoirs les plus étendus. Il était le participant actif des débats et, en même temps, le contrôleur du déroulement du procès. Il pouvait initier le prononcé de l'arrêt à n'importe quelle étape des débats pour protéger les droits de n'importe quelle personne ou les intérêts publics. En même temps, il pouvait présenter son opinion concernant le cas dans son ensemble. Son but dans la procédure civile était de s'assurer que tous les actes du procès étaient conformes à la législation en vigueur et bien fondés. Ces pouvoirs étendus du procureur dans l'élaboration du jugement étaient un objet de

---

<sup>10</sup> H. J. BERMAN, « Soviet Law Reform - Dateline Moscow 1957 », *Yale Law Journal*, 1957, pp.1191-1215. S. N. HARPER, R. THOMPSON, *The Government of the Soviet Union*, New York, 1949, p. 236.

critiques de la procédure civile du côté des chercheurs russes comme des étrangers<sup>11</sup>. Pour ne pas approfondir la discussion sur ce sujet, il suffit de souligner que les activités du procureur pouvaient, en ces temps-là, améliorer le déroulement du procès du point de vue de la législation ; elles pouvaient même être efficaces en raison du faible niveau d'activité des parties dans les débats à cause des spécificités culturelles de la société russe.

En tout cas, le Code de 2002 a limité les pouvoirs du procureur. A présent, il n'a le droit d'initier le prononcé du jugement que dans le cas de protection d'intérêts publics ou de personnes incapables d'agir en justice à cause de leur santé ou d'autres motifs justifiés. Le procureur qui a initié le cas est donc revêtu de tous les pouvoirs et de toutes les obligations procédurales du demandeur, à l'exception du pouvoir de terminer l'affaire par un règlement transactionnel et du devoir de payer les frais de justice. Si le procureur refuse d'appeler en justice dans le cas où il s'est engagé de protéger les droits d'une autre personne, l'examen de l'affaire peut continuer.

#### D. - Injonction du juge

L'injonction du juge était méconnue dans le Code de 1964. Mais la conception de la réforme juridique a fait de l'économie procédurale un des buts de la procédure civile. Les auteurs des amendements de 1995 ont ainsi décidé d'introduire des dispositions concernant l'injonction du juge. Dans le Code de 2002, cette notion a été légèrement modifiée. Le Code comprenait déjà une sous-section intitulée « Ordonnance du juge » et un chapitre II, intitulé « Injonction du juge ». Des normes semblables existent dans les codes de pays européens, ainsi que dans leurs législations générales. La norme existait aussi dans le Code russe de 1864.

L'injonction est une des formes de la décision du juge. Les injonctions du juge sont prononcées par le juge selon les règles simplifiées de la procédure civile qui n'exigent pas la présence obligatoire des parties. L'injonction est la décision du juge et en même temps un titre exécutoire devant être exécuté conformément à la procédure établie pour l'exécution des décisions du juge. L'injonction sera prononcée si la requête est fondée sur un acte authentifié ou un acte accompli par écrit, ou bien sur une protestation à la suite d'un non-paiement etc. Elle doit être prononcée dans le délai de cinq jours après le dépôt de la demande auprès du juge.

---

<sup>11</sup> C. OSAKWE, « The Public Interest and the Role of the Procurator in Soviet Civil Litigation : A Critical Analysis », *International Law Journal*, 1983. J. N. HAZARD, *The Soviet System of Government*, Chicago, 1980, pp. 208-209.

C'est une des dispositions les plus efficaces du nouveau Code. En 2001, il y avait 297 800 titres exécutoires des juges, soit 25,9% de toutes leurs décisions, et en 2004, 722 000, soit 31,8% de toutes les décisions des juges.

#### E. - *Autres dispositions nouvelles*

Selon le nouveau Code, le nombre de juges composant la formation de jugement peut différer selon les hypothèses. En général, les affaires en première instance sont examinées par un seul juge, mais les débats sont parfois organisés devant un collège de trois juges. Le nouveau Code a subi d'autres amendements concernant la demande réitérée en justice, l'examen d'une affaire en cassation, les recommandations du procureur. Les pouvoirs du juge de cassation ont été modifiés.

Un certain nombre de nouvelles dispositions ont été introduites dans le chapitre consacré à la procédure de révision de jugements. En particulier, des délais de recours ont été fixés et la liste des personnes qui ont le droit de recourir a été modifiée : le droit d'appel du jugement, en dehors des jugements du *præsidium* de la Cour Suprême, appartient aux parties à l'instance et aux autres personnes dont les droits ont été violés.

### III. CONCLUSION

Que peut signifier pour la législation le temps de la « globalisation »? Considérant ce problème il y a un siècle<sup>1</sup>, nous aurions pu dire que la société future peut trouver « le meilleur équilibre » entre les principes basés sur le collectivisme et ceux qui le sont sur l'individualisme. En matière de régulation législative, il est nécessaire d'édicter des règles qui intègrent en même temps les principes. Sinon, la loi ne sera pas efficace. Le but de la doctrine et du législateur est d'élaborer les bonnes méthodes de rédaction des lois de cette nature qui peuvent englober les principes et les institutions communes aux deux systèmes de l'individualisme et du collectivisme.

A l'époque de la globalisation et de la formation d'une culture *multi* polaire, le système législatif ne peut être efficace qu'à la condition de combiner les principes individualistes et collectivistes. Dans cet environnement, la dernière expérience du législateur russe dans la combinaison de ces principes peut servir d'exemple intéressant pour la création de la juridiction du futur.

<sup>1</sup> F. COSENTINI, *La société future, individualisme ou collectivisme ?*, Paris, 1905.